

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°095-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 18 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 16 juillet 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a porté plainte le 10 mars 2023 contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre de ce département devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Bretagne.

Par une ordonnance du 22 mars 2023, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Normandie.

Par une décision n°01-2023 du 28 novembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Normandie a infligé à M. X. une interdiction temporaire d'exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 22 décembre 2023, sous le numéro 095-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par des mémoires du 21 mars 2024 et du 15 mai 2024, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor, demande, dans le dernier état de ses écritures, à la chambre disciplinaire nationale de :

1°) annuler la décision du 28 novembre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) prononcer à l'encontre de M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) rejeter les demandes de M. X. ;

4°) mettre à la charge de M. X. une somme de 5 000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2025 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Franck Buors, pour M. X. et les explications de ce dernier dument informé de son droit de se taire ;
- les observations de M. Jean-Michel Madieu président et de M. Maxime Le Gal, trésorier pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan ;

Me Buors et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. Z., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a été mis en examen en décembre 2012 pour viol aggravé sur la personne de Mme D. Dans le cadre de cette procédure, la juge d'instruction a ordonné le 2 juillet 2013 une expertise judiciaire confiée collégalement à un médecin et à un masseur-kinésithérapeute pour notamment déterminer si les gestes décrits par la partie civile dans ses auditions, au vu des différents éléments du dossier, paraissent anatomiquement possibles ou non. M. Z. a contesté les conclusions rendues par les experts le 18 avril 2014 et sollicité, le 6 mai, suivant un complément d'expertise qui a fait l'objet le 19 mai 2014 d'une ordonnance de refus dont il a interjeté appel. Dans le cadre de cette procédure, M. Z. a, le 29 juillet 2014, présenté un mémoire d'appel en se prévalant de trois "reconstitutions" distinctes confiées à un médecin généraliste et deux masseurs-kinésithérapeutes leur demandant de se prononcer sur la faisabilité des gestes décrits, mais également de procéder à une mise en situation physique en présence d'un sujet féminin volontaire, en la personne de sa compagne dans les mêmes conditions d'examen que celles qui ont pu être relatées par la patiente. M. Z., en vue de ces opérations, leur a communiqué une photo de sa compagne allongée sur la table de massage dans la position décrite et deux annexes rédigées de sa main leur donnant des indications sur le geste et la morphologie du sujet féminin volontaire pour se prêter à la "reconstitution". Le 16 juillet 2014, M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, s'est rendu au cabinet de M. Z. pour répondre à cette demande et a attesté « *sur l'honneur qu'après avoir effectué les manœuvres définies par les annexes 1 et 2 sur la personne de Mme C. H, (...) il est impossible d'atteindre le clitoris du sujet immobile que ce soit en partant des fesses ou en remontant le long de la cuisse* ». A la suite d'une seconde procédure engagée contre M. Z. en 2015 pour des accusations portant sur quatre viols (dont le viol ayant justifié la mise en examen de 2012) et d'une perquisition organisée en juillet 2018 au domicile et au cabinet de M. Z. à laquelle sera convoqué le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, les instances ordinales ont eu accès à une partie des éléments de cette affaire. M. Z. a été condamné, à raison de ces faits, le 3 novembre 2022, par la cour d'assises du Morbihan à dix ans de réclusion criminelle et à la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer une profession en lien avec des soins corporels. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a ensuite porté plainte contre M. X. à raison de sa participation à "la reconstitution" sans mesurer ni la portée de son acte, ni la portée de sa parole de masseur-kinésithérapeute, de conseiller ordinal, d'assesseur à la chambre disciplinaire et de son silence jusqu'en 2022 sur les affaires en cours concernant M. Z. Par une décision en date du 28 novembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance a retenu à l'encontre de M. X. les griefs tirés de la méconnaissance des principes énoncés par les articles R. 4321-54, R. 4321-74, R. 4321-76 et R. 4321-138 du code de la santé publique. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 28 novembre 2023 par laquelle les premiers juges ont infligé à M. X. une interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois.

2. D'une part et aux termes de l'article R. 4321- 54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-74 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations* ».

3. D'autre part et aux termes de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* » Aux termes de l'article R. 4321-138 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services* ».

4. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

5. Il est constant que M. X. ne conteste pas plus qu'en première instance, avoir accepté de signer un rapport au profit de M. Z., masseur-kinésithérapeute, dans le cadre d'une enquête pénale le concernant à la suite de la plainte d'une patiente l'accusant de viol et il ne disconvient nullement qu'il aurait dû refuser de participer à cette reconstitution et d'en signer les conclusions d'autant que sa participation s'inscrivait dans un cadre amical. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles il avait été conduit à répondre favorablement à la demande de "reconstitution" formulée par M. Z., M. X., après avoir rappelé la conviction qu'il avait à l'époque que son collègue était injustement poursuivi, a précisé au cours des débats devant la chambre disciplinaire nationale qu'en fait, il n'avait pas réalisé les actes décrits sur Mme H. et avait signé une attestation préredigée. Ce faisant, c'est à bon droit que les premiers juges lui ont reproché d'avoir manqué aux dispositions de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique. Par ailleurs, s'il tente de se disculper en indiquant ne pas avoir procédé à la "reconstitution" demandée, il est constant qu'il en avait accepté le principe alors même qu'étaient en jeu les intérêts d'un professionnel qu'il considérait alors comme étant l'un de ses amis, manquant ainsi aux obligations énoncées par l'article R. 4321-138 du code de la santé publique. De plus, le devoir de responsabilité attendu d'un masseur-kinésithérapeute pressenti pour donner un avis sur un geste technique reconstitué, exigeait d'une part, qu'il réclame à M. Z. l'ensemble des pièces lui permettant d'apprécier les faits reprochés, et partant, d'avoir une connaissance précise des gestes dénoncés par la plaignante et d'autre part, qu'il s'inquiète de l'usage qui serait fait de ses déclarations en s'interrogeant sur le cadre procédural de leur utilisation. Par l'ensemble de son comportement quand bien même il aurait été victime d'une manipulation, M. X. doit être regardé comme ayant méconnu les principes de moralité et de responsabilité énoncés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

6. C'est d'ailleurs, par une exacte appréciation des circonstances de l'espèce que les premiers juges ont relevé que ses qualités de masseur-kinésithérapeute expérimenté, de membre de la chambre disciplinaire rompu aux questions déontologiques, d'élu ordinal et de référent déontologie pour son ordre devaient être en l'espèce, prises en compte. S'il ne résulte pas clairement des pièces du dossier qu'il aurait révélé en 2018 en assemblée plénière du conseil départemental avoir été l'un des masseurs-kinésithérapeutes sollicité par M. Z. en 2014, il n'établit pas, alors même qu'en sa qualité d'élu ordinal, il est garant du respect de la déontologie de la profession à l'égard de ses confrères, avoir sérieusement envisagé de révéler les faits avant d'y avoir été contraint. Dans ces conditions, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir par un grief nouveau en appel que l'ensemble du comportement de M. X. rendu public à l'occasion des débats devant la juridiction pénale porte atteinte à l'image de la profession sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'absence de mention de son intervention dans la presse locale.

7. Enfin, s'il soutient qu'eu égard aux modalités de son établissement, cette attestation a été jugée comme dénuée de pertinence par la juridiction pénale et n'a pas eu d'influence sur l'issue de la procédure diligentée contre M. Z., ces circonstances sont inopérantes et ne sauraient atténuer la gravité des fautes commises au regard des exigences déontologiques de la profession et des obligations particulières qui en résultent pour les professionnels qui acceptent de s'investir dans un mandat au sein des instances ordinaires, qui au demeurant, sont d'ailleurs rappelées dans la Charte de l'élu ordinal signée à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions.

8. Les faits mentionnés aux points 5 à 7 constituent une méconnaissance des obligations mentionnées aux articles R. 4321-54, R. 4321-74, R. 4321-76, R. 4321-138 et R. 4321-79 du code de la santé publique qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes ainsi commises par M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de neuf mois dont trois mois avec sursis.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui n'est pas la partie perdante la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci le versement de la somme demandée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de neuf mois, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de trois mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} novembre 2025 à 0 heure et cessera de porter effet le 30 avril 2026 à minuit.

Article 3 : la décision 01-2023 du 28 novembre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Normandie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les conclusions de M. X. tendant en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 5 : la présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vannes, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Bretagne et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor, à Me Buors et à la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.